



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter un atelier de fabrication
de charpentes bois et fermettes industrielles
par la S.A. Charpente Bois GOUBIE J.P.
zone industrielle Pont Renon Ouest

A

24130 - PRIGONRIEUX

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 071491
DATE 17 SEP. 2007

N° GIDIC : 052.6029
Réf. DRIRE : 0626/06

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le récépissé de déclaration n° 323 du 20 novembre 1995 délivré à M. GOUBIE pour les rubriques n° 81 B et 81 bis (dépôt de bois et atelier de travail du bois) ;
- VU l'arrêté de mise en demeure du 21 août 2003 imposant à la S.A. Charpente Bois GOUBIE J.P. de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU le dossier déposé le 20 avril 2004 par lequel la S.A. Charpente Bois GOUBIE J.P. demande l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de charpentes bois et fermettes industrielles situé sur le territoire de la commune de Prigonrieux ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2004/350/S4 du 18 août 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** les arrêtés de prorogation de délai pour statuer sur la demande, des 12 juillet 2005 et 2 janvier 2006 et 19 janvier 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 Juin 2007 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 25 Juin 2007 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la prise en compte des remarques formulées par les différents services consultés doit permettre de limiter les effets sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les aménagements prévus visent à réduire les nuisances ;
- CONSIDERANT** que les aménagements prévus dans le dossier de demande d'exploiter permettent de réduire l'impact visuel des installations ;
- CONSIDERANT** que la S.A. Charpente Bois GOUBIE J.P. peut donc être autorisée à exploiter un atelier de fabrication de charpentes bois et fermettes industrielles sous réserve du respect des prescriptions ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A. Charpente Bois GOUBIE J.P, dont le siège social est situé à : Pont Renon Ouest - 24130 - PRIGONRIEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PRIGONRIEUX, au lieu dit « Pont Renon Ouest », les installations suivantes dans son atelier de fabrication de charpentes bois et fermettes industrielles.

| Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Rubrique | Régime |
|---|--|-------------|--------|
| Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support bois par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j | 270 kg/j de colles et lasures | 2940.2.a | A |
| Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois. La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres. | 40 300 litres | 2415.1 | A |
| Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > à 50 kW mais ≤ à 200 kW. | 180 Kw | 2410.2 | D |
| Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant > à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³ . | Stockage de 1 400 m ³ de bois | 1530.2 | D |
| Emploi ou stockage de substance et préparation toxiques solides. La quantité susceptible d'être présente étant > à 5 t mais < à 50 t | Emploi et stockage de colle et durcisseur la quantité totale présente étant égale à 18,5 t | 1131-1-c | D |
| Emploi et stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente étant > ou égale à 100 kg mais < 1 t | 150 kg | 1418 | D |
| Emploi et stockage d'oxygène | 150 kg | 1220 | NC |
| Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables | 1 réservoir de FOD de 2 m ³ 1 réservoir de GO de 6,5 m ² 640 l de lazures 640 l de peinture 15 l de white spirit Ceq = 3 m ³ | 1430 - 1432 | NC |
| Installation de remplissage ou distributeur de liquides inflammables | 2 distributeurs (FOD et GO) de 2m ³ /h unitaire soit débit eq = 0,8 m ³ /h | 1434-1 | NC |
| Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique | 200l | 1630 | NC |

| | | | |
|---|---|--------|----|
| Installation de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables | 2 bennes de copeaux et sciures de 90 m ³ | 2160-1 | NC |
| Installation de combustion | 1 chaudière au gaz de 406 kW | 2910 | NC |
| Stockage de polymères | 35 m ³ de films étirables bâches et housses plastiques | 2663 | NC |
| Installation de réfrigération ou compression | 1 compresseur d'air de 30 kW | 2920 | NC |

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Les installations sont situées sur la commune de Prignonrieux, sur les parcelles cadastrales suivantes:
- n° 141, 139, 237, 238 et 213 dans la zone industrielle de Pont Renon à environ 1 km du centre de la commune;

L'établissement s'étend sur une emprise d'environ 24 500 m² de terrains, dont environ 6437 m² de surfaces bâties.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La S.A. Charpentes Bois GOUBIE J.P. développe une activité de fabrication de tous types de charpentes (traditionnelle et lamellé collé) en bois ainsi que de fermettes industrielles.

La fabrication de ces produits se fait en totalité à partir de bois, principalement des résineux (11 000 m³ environ).

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes : aboutage, collage, rabotage, usinage, séchage, traitement par mise en œuvre de produits de préservation du bois et application de lasure

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement des installations s'étendent du lundi au samedi de 06h15 à 21h45. Il n'y a pas d'activité les dimanches et les jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut réaliser ou demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, "dans les meilleurs délais", à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par le récépissé de déclaration n° 323 du 10 novembre 1995.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Un exemplaire de l'arrêté préfectoral sera notifié, par mes soins, à la S.A. Charpente Bois GOUBIE J.P.

Une copie de ce document sera transmise au maire de PRIGONRIEUX qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, LA FORCE, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, SAINT-LAURENT-des-VIGNES.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
Mme la sous-préfète de Bergerac,
M. le Maire de Prigonrieux,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 SEP. 2007

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. – Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est raccordé au réseau collectif d'alimentation en eau potable de la commune de Prignonrieux.

La consommation d'eau n'excédera pas 1 100 m³/an.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaire et cuisines,
- bac de traitement,
- activité lamellé collé.

2.3. – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Dans le cas où des ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau existent, ceux-ci ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232.3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4. – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5. – Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 – L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 – Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3.4. – Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4. - Capacités de rétention

3.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention (s) dimensionnée (s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4. - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2. – Bassins de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site dans un bassin de volume minimal égal à 865 m³ avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. Le rejet au milieu naturel des eaux ainsi confinées ne pourra être effectué qu'après analyses attestant de la qualité des effluents.

La capacité du (ou des) bassins de confinement équipés en sortie d'une vanne de sectionnement, définie par SOCAMA Ingénierie à Tulle dans sa note de calcul de septembre 2006, doit permettre de maîtriser d'une part, les événements pluvieux de retour 100 ans et d'autre part, accueillir les eaux d'extinction d'incendie à hauteur de 700 m³.

La mise en service de ce bassin doit être effective au **30 octobre 2007**.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils doivent être repérés, accessibles et visibles en permanence par les sapeurs-pompier. L'entretien et la mise en œuvre de ces organes sont définis par consignes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

5.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n° 1 : les eaux pluviales de toitures et eaux non susceptibles d'être polluées. Ces effluents sont rejetés directement dans le ou les bassins de confinement cités à l'article 4.2.. Les effluents rejoignent ensuite le milieu naturel ;
- rejet n° 2 : les eaux pluviales de voirie et de parking, les eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de produits polluants. Ces eaux transitent par un décanteur-déshuileur avant d'être rejetées de même que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le ou les bassins mentionnés précédemment ;
- rejet n° 3 : les eaux usées (sanitaires). Ces eaux sont traitées en assainissement autonome.

Les eaux de lavage des machines à encoller doivent être intégralement recyclées (circuit fermé).

6.2. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1. – Eaux exclusivement pluviales

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement doivent respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30°C ;
- MES : inférieures à 35 mg/l ;
- DCO : inférieure à 125 mg/l ;
- DBO₅ : inférieure à 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l.
- Cyperméthrine : inférieure à 0,05 µg/l.

7.2. – Eaux de lavage des machines à encoller

Ces eaux doivent être intégralement recyclées (pas de rejet).

7.3. – Eaux domestiques_

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2. – Points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus :

- en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures,
- en sortie du bassin de confinement.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1. – Surveillance des eaux souterraines

9.1.1. – Piézomètres

La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par les deux piézomètres notés PZ1 et PZ2, mis en place le 19 avril 2004, et le puits P8 positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre dans l'angle Sud-Ouest du bâtiment 7 ;
- un piézomètre en bordure sud près du groupe électrogène ;
- un puits appartenant à Mr J.P. GOUBIE situé à proximité du site.

Le puits situé en amont hydraulique du site et les deux piézomètres situés en aval hydraulique du site ont été réalisés à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique menée par GINGER ENVIRONNEMENT, à Agen, en juin 2004.

Un rapport, établi par ce même bureau d'étude, constituant l'étape B et établissant le calcul de la note ESR, est venu compléter cette étude en juin 2005.

9.1.2. – Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

9.1.3. – Prélèvements et analyses

La société S.A. Charpente Bois GOUBIE J.P. doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres et le puits mentionnés à l'article 9.1.1. ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des paramètres suivants :

- cyperméthrine,
- hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

9.1.4. – Résultats d'analyses

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.1.5. – Convention

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 9.1.1..

Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 6 mois.

9.2. – Surveillance des eaux de ruissellement

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder, en sortie du bassin de confinement et en sortie du déshuileur-décanteur, à un contrôle des paramètres fixés à l'article 7.1. par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

Les prélèvements doivent être effectués sur une durée représentative du rejet.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs (notamment le stockage des emballages vides souillés par des solvants, colles, vernis, etc ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2. - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, ...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1. – Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2. – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3. – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 15 : AUTRES INSTALLATIONS

15.1. – Cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| | Hauteur minimale en m | Diamètre maximal au débouché en mm | Installations raccordées | Débit nominal en m ³ /h | Vitesse d'éjection minimale en m/s |
|-------------------------|-----------------------|------------------------------------|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Cheminée du cyclofiltre | 10 | 360 | Atelier bois et machine à encoller (rabotage, taille, perçage, collage, etc ...) | 77 000 | 8 |

15.2. – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Concentrations maximales en mg/Nm ³ | Cheminée du cyclofiltre |
|--|-------------------------|
| Poussières | 40 |
| COV non méthaniques exprimés en carbone total | 50 |
| Phénol | 20 |

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température : 273 K,
- pression : 101,3 kPa.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

16.1. – Plan de gestion des solvants

Dans le cas où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

16.2. Bilan d'émissions de référence

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine,
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci avant, doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

16.3. – Valeurs limites d'émission

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans **un délai de 1 an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

L'exploitant doit communiquer **semestriellement** à l'Inspection des Installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Les contrôles sont effectués par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) et portent sur les rejets selon le tableau ci-après :

| Points de mesure | Paramètres | Fréquence | Méthodes d'analyse |
|-------------------------|--|-----------|--|
| Cheminée du cyclofiltre | Débit | Annuelle | ISO 10780 |
| Cheminée du cyclofiltre | Poussières COV non méthaniques Exprimés en carbone total Phénol | Annuelle | NFX 44052 et NF EN 13649 ou toute autre méthode équivalent à cette dernière |

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception accompagnés de commentaires.

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 20 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle notés Pt1 à Pt8 et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Points de mesure | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|------------------------------------|--|---|
| | Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété Pt 1 à Pt 8 | 55 | 50 |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux

valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée notées ZER sur le plan ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

ARTICLE 22 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser dans le délai de trois mois puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise

A cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanche et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Référence * Nomenclature | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|-----------------------------|--|--|------------------------|
| 03.01.05 | Chutes de bois brut Copeaux et sciures | 500 m ³ 8 000 m ³ | VAL - E |
| 15.01.02 | Plastiques emballages | 30 m ³ | VAL - E |
| 15.01.01 | Cartons papiers emballages | 60 m ³ | VAL - E |
| 03.01.04* | Copeaux sciures contenant des substances dangereuses | 450 m ³ | IE |
| 03.02.05 | Déchets de colles, lasures et produits de traitement du bois | 7 m ³ | IE |

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

26.1. – Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

26.2. – Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

27.1. – Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant chaque trimestre, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

27.2. – Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2. du présent arrêté.

TITRE V : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 28 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 29 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 30 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 31 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 32 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 33 : TRANSPORT – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h au maximum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours doit être interdit (par la mise en place d'un balisage au sol par exemple).

33.1. – Stockage du bois

La hauteur des piles de bois, situées en plein air, ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre sans en aucun cas dépasser trois mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Les dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou en magasins contigus à des propriétés appartenant à des tiers en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 : GENERALITES

34.1. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

34.2. – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, etc...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 35 : PREVENTION DES RISQUES

35.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

35.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à

l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Tous les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

35.3. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du permis de travail ou permis de feu évoqué à l'article 35.2. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Une formation des personnels doit être réalisée en vue de leur permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;

- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

35.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

35.5. - Matériel non électrique utilisé en atmosphère explosible

35.5.1. - Evaluation du risque d'inflammation

Chaque appareil qui, par les sources potentielles d'inflammation qui lui sont propres, est susceptible de provoquer une explosion, doit être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

NB : par appareil on entend toute machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation ou système de détection et de prévention qui, seul ou combiné, est destiné à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau. Si un appareil fourni en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

35.5.2. - Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;

- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer, en connaissance de cause, si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci ;
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil ainsi que toute instruction utile en particulier en ce qui concerne la sécurité.

35.6. - Matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article "localisation des risques" - "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 35.5.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

35.7. - Electricité dans l'établissement

35.7.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

35.7.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

35.7.3. - Canalisations électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

35.7.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

35.7.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

35.7.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs ; ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

35.8. - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

35.9. - Protection contre le risque d'explosion

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont recensés par l'exploitant. Ils sont équipés de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...). Est notamment concerné par ces dispositions, le local de stockage de colle, durcisseur ...

35.10. - Détecteurs d'incendie

Des détecteurs d'incendie sont judicieusement répartis au niveau des installations. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits présents. Un plan de situation des détecteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications des détecteurs doivent être reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionner :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

En dehors des horaires de fonctionnement, l'exploitant doit s'assurer du report de l'alarme.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

35.11. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

36.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 et 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, les observations de l'APAVE dans le diagnostic protection foudre réalisé le 4 juillet 2006 suivi du rapport d'étude préalable du 6 mars 2007 doivent faire l'objet des travaux correctifs nécessaires avant le **30 juillet 2007**.

36.2. - Accessibilité

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompier et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle., dégagée en permanence, qui doit permettre le contournement des bâtiments par les engins des Services de lutte contre l'incendie. Cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur : 4 m,
- hauteur libre : 3 m 50,
- force portante de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50m.
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

36.3. – Conception des bâtiments

Ils sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès ; elles doivent être manuelles mais peuvent être également automatiques. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

36.4. - Moyens de secours

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau constitué de 5 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), délivrant un débit de 350 m³/heure pendant 2 heures au moins.

Ces hydrants doivent être implantés judicieusement, à moins de 200 mètres et 400 m du projet de l'établissement mais à plus de 30 mètres du risque à défendre, et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable.

Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 600 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 600 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

L'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie (poteaux, aménagements des réserves d'eau incendie et des voies d'accès) doit être validé par le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Dordogne **sous 3 mois** à compter de la notification de l'arrêté ;

- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - Les locaux présentant des risques particuliers doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;

- Chaque fraction de 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau doit disposer d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.
- deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être répartis dans les ateliers en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. L'alimentation des robinets doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
- des protections individuelles en nombre suffisant et judicieusement réparties permettant d'intervenir en cas de sinistre ;
- des couvertures spéciales anti-feu, notamment au niveau des installations de distribution de liquide inflammable ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

36.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

37.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre, en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'opération interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposés à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis à M. le Préfet de la Dordogne, à M. le Sous-Préfet de Bergerac, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout

état de cause au moins une fois par an. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers.

L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice doit ensuite être renouvelé tous les deux ans.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il doit lui adresser le compte-rendu de l'exercice dans le mois suivant la réalisation de celui-ci.

37.2. - Moyen d'alerte

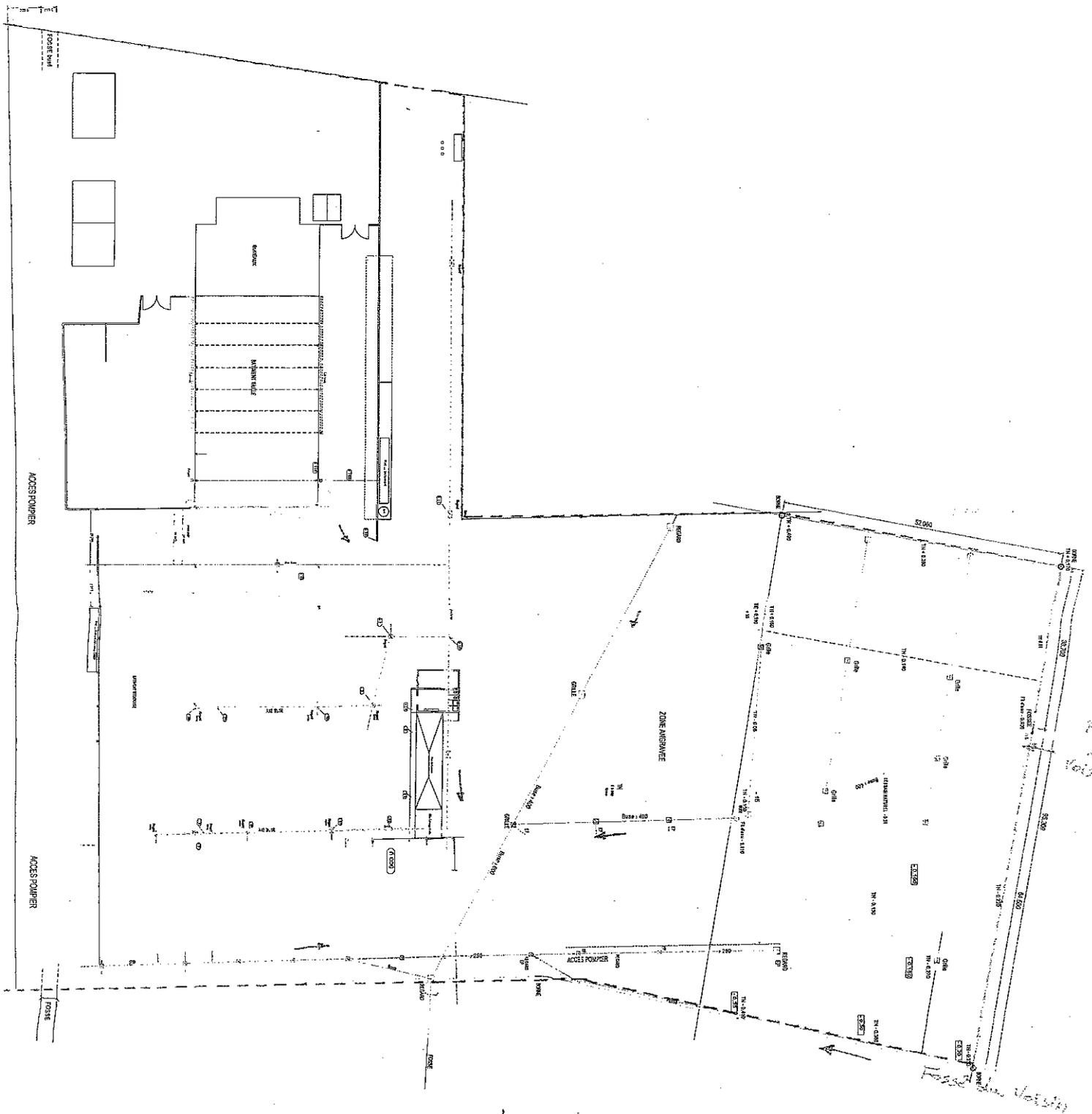
L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

ANNEXE I : PLANS

1. Plan de masse au 1/250 daté du 03/02/2004 ;
2. Plan de masse implantation des RIA au 1/250 daté du 03/04/2004 ;
3. Plan de masse des réseaux d'égouts sur le site au 1/250 daté du 17/08/1999.



VU pour être imprimé &
 formaté par 49177 GFF-2007

réseau réopération
 des cours pluridiscipl.
 : limite de propriété.

LEGENDA

- ACCES POMPIERS
- AMBIENTANT EN COLLE
- STORAGE BOULEVARD
- GALERIEUSE EP

PROJET : Réseau réopération des cours pluridiscipl.
DATE : 17/09/00
ÉCHELLE : 1/200

PROJETANT : [Logo]
DATE : 17/09/00
ÉCHELLE : 1/200

PROJETANT : [Logo]
DATE : 17/09/00
ÉCHELLE : 1/200

ANNEXE I : PLANS

1. Plan de masse au 1/250 daté du 03/02/2004 ;
2. Plan de masse implantation des RIA au 1/250 daté du 03/04/2004 ;
3. Plan de masse des réseaux d'égouts sur le site au 1/250 daté du 17/08/1999.

GOUBIE

CHARPENTE

BP 28 - 24130 PRIGONRIEUX
Tél. 05 53 73 45 00 Fax 05 53 58 11 85
RCS : 89 B 12 BERGERAC

*Implantation Plateaux
Inverdié*



A. Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement,
- liste des installations,
- schéma de localisation des produits stockés.

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation,
- registre de suivi des installations de traitement,
- convention de rejets.

3) Déchets

- registre de suivi des déchets,
- caractérisation des déchets.

4) Risques

- plan d'intervention interne,
- consignes générales de sécurité,
- plan des zones à risques,
- registre de suivi pour la foudre, les appareils à pression, le levage, la manutention, les installations électriques, les installations de distribution de liquides inflammables,
- registre exercices incendie.

B. Documents à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- calcul du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales, eaux d'extinction d'incendie),
- mesures acoustiques,
- résultats d'analyses sur les eaux souterraines et sur les eaux pluviales de ruissellement pour le paramètre cyperméthrine,
- plan de gestion des solvants,
- bilan de référence des émissions de COV et résultats des mesures pour les rejets canalisés à l'atmosphère,
- étude foudre,
- validation par le S.D.I.S. de l'ensemble du dispositif extérieur de lutte contre l'incendie,
- récolement de l'arrêté préfectoral.

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS

S.A. CHARPENTE BOIS GOUBIE J.P.

| Objet | Dates limites comptées à compter de la date de notification de l'arrêté |
|--|--|
| Plan d'intervention interne | Sous 6 mois |
| Validation du dispositif de lutte contre l'incendie par le S.D.I.S. | Sous 3 mois |
| Exercice de défense incendie | Sous 1 an puis tous les 2 ans |
| Calcul du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales, eaux d'extinction d'incendie) | Sous 3 mois |
| Mesures acoustiques | Sous 3 mois puis tous les 3 ans |
| Plan de gestion des solvants | Sous 6 mois puis tous les ans |
| Bilan de référence des émissions de COV et résultats de mesures pour les rejets canalisés | Sous 3 mois |
| Résultats d'analyses sur les eaux | Sous 6 mois puis tous les 6 mois |
| Récolement des prescriptions de l'AP | Sous 1 an |
| Justificatifs des travaux de réalisation du bassin de confinement | Avant le 30 octobre 2007 |
| Justificatifs des travaux définis dans l'étude foudre | Avant le 30 juillet 2007 |

Sommaire

| | |
|--|----------|
| TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... | 1 |
| ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX..... | 1 |
| ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU..... | 1 |
| 2.1. – Dispositions générales..... | 1 |
| 2.2. – Origine de l'approvisionnement en eau..... | 1 |
| 2.3. – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau..... | 1 |
| 2.4. – Relevé des prélèvements d'eau..... | 1 |
| 2.5. – Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines..... | 2 |
| ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 2 |
| 3.1. - Dispositions générales..... | 2 |
| 3.2. - Canalisations de transport de fluides..... | 2 |
| 3.3. - Réservoirs..... | 2 |
| 3.4. - Capacités de rétention..... | 2 |
| ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 3 |
| 4.1. - Réseaux de collecte..... | 3 |
| 4.2. – Bassins de confinement..... | 4 |
| ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | 4 |
| 5.1. - Installations de traitement..... | 4 |
| 5.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement..... | 4 |
| 5.3. – Limitation des odeurs..... | 4 |
| ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS..... | 5 |
| 6.1. - Identification et localisation des effluents..... | 5 |
| 6.2. Caractéristiques générales des rejets..... | 5 |
| ARTICLE 7 : VALEURS LIMITEES DE REJETS..... | 5 |
| 7.1. – Eaux exclusivement pluviales..... | 5 |
| 7.2. – Eaux de lavage des machines à encoller..... | 6 |
| 7.3. – Eaux domestiques..... | 6 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET..... | 6 |
| 8.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet..... | 6 |
| 8.2. – Points de prélèvements..... | 6 |
| ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 6 |
| 9.1. – Surveillance des eaux souterraines..... | 6 |
| 9.2. – Surveillance des eaux de ruissellement..... | 7 |
| ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 8 |
| TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 8 |
| ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES..... | 8 |
| 11.1. - Odeurs..... | 8 |
| 11.2. - Voies de circulation..... | 9 |
| 11.3. – Stockages..... | 9 |
| ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET..... | 9 |
| ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES..... | 10 |
| 13.1. – Obligation de traitement..... | 10 |
| 13.2. – Conception des installations de traitement..... | 10 |
| 13.3. – Entretien et suivi des installations de traitement..... | 10 |
| ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION..... | 10 |
| ARTICLE 15 : AUTRES INSTALLATIONS..... | 11 |
| 15.1. – Cheminée..... | 11 |
| 15.2. – Valeurs limites de rejet..... | 11 |
| ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)..... | 11 |
| 16.1. – Plan de gestion des solvants..... | 11 |
| 16.2. Bilan d'émissions de référence..... | 12 |
| 16.3. – Valeurs limites d'émission..... | 12 |
| ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS..... | 12 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... | 13 |
| ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 13 |
| ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS..... | 13 |
| ARTICLE 20 – APPAREILS DE COMMUNICATION | 13 |
| ARTICLE 21 – NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 13 |
| ARTICLE 22 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES..... | 14 |
| TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS..... | 14 |
| ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES | 14 |
| ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS | 15 |
| ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS | 15 |
| ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION..... | 15 |
| 26.1. – Déchets spéciaux..... | 15 |
| 26.2. – Déchets d'emballage..... | 16 |
| ARTICLE 27 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE | 16 |
| 27.1. – Déchets spéciaux..... | 16 |
| 27.2. – Déchets d'emballage..... | 16 |
| TITRE V : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION..... | 17 |
| ARTICLE 28 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION | 17 |
| ARTICLE 29 : REGLES D'EXPLOITATION | 17 |
| ARTICLE 30 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... | 17 |
| ARTICLE 31 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE | 17 |
| ARTICLE 32 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX | 18 |
| ARTICLE 33 : TRANSPORT – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS | 18 |
| 33.1. – Stockage du bois..... | 18 |
| TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE..... | 19 |
| ARTICLE 34 : GENERALITES..... | 19 |
| 34.1. - Clôture de l'établissement | 19 |
| 34.2. - Accès..... | 19 |
| ARTICLE 35 : PREVENTION DES RISQUES | 19 |
| 35.1. - Localisation des risques..... | 19 |
| 35.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion..... | 19 |
| 35.3. - Consignes de sécurité..... | 20 |
| 35.4. - Matériels et engins de manutention | 21 |
| 35.5. - Matériel non électrique utilisé en atmosphère explosible..... | 21 |
| 35.6. - Matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible..... | 22 |
| 35.7. - Electricité dans l'établissement..... | 22 |
| 35.8. - Ventilation | 24 |
| 35.9. - Protection contre le risque d'explosion | 24 |
| 35.10. - Détecteurs d'incendie..... | 24 |
| 35.11. - Equipements abandonnés..... | 24 |
| ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... | 24 |
| 36.1. - Protection contre la foudre | 24 |
| 36.2. - Accessibilité..... | 25 |
| 36.3. – Conception des bâtiments..... | 26 |
| 36.4. - Moyens de secours | 26 |
| 36.5. - Signalisation | 27 |
| ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS..... | 28 |
| 37.1. - Plan de secours | 28 |
| 37.2. - Moyen d'alerte..... | 29 |